



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2017/2440 |
| Date du prononcé 10 novembre 2017 |
| Numéro du rôle 2016/AB/542 |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000965292-0001-0009-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

1. DOMAE CAPITAL SPRL, dont le siège social est établi à 1390 GREZ-DOICEAU, Les Gottes 15, inscrite à la BCE sous le n° 0867.875.529

2. Monsieur G

partie appelantes au principal, intimées sur incident,
représentées par Maître CIERO Mélissa loco Maître DANLOY Matthieu, avocat à 1400 NIVELLES, rue de Charleroi 2

contre

Les Assurances sociales pour travailleurs indépendants **PARTENA asbl**, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45, inscrite à la BCE sous le n° 0409.079.088,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy 14

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

┌ PAGE 01-00000965292-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le jugement du 9 novembre 2015,

Vu la requête d'appel du 7 juin 2016,

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 24 octobre 2016 et pour les appelants, le 13 janvier 2017,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour PARTENA, le 2 mars 2017 et pour les appelants, le 9 mai 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 octobre 2017.

La cause a été prise en délibéré immédiatement. Ce délibéré a été clôturé avant le 31 octobre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Gi exerce la profession d'avocat dans le cadre de la société DOMAE CAPITAL.

En date du 24 juillet 2014, l'ASBL PARTENA a fait signifier une contrainte en vue du recouvrement d'un montant de 12.562,64 Euros à titre de cotisations sociales d'indépendant, majorations et frais relatifs aux 4^{ème} trimestre 2006, 3^{ème} trimestre 2007, aux années 2012, 2013 et 1^{er} trimestre 2014.

2. Monsieur GE et la société ont fait opposition à cette contrainte en demandant au tribunal, à titre principal, de dire la contrainte du 24 juillet 2014 nulle pour violation des principes de bonne administration (et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs), et à titre subsidiaire,

- de dire prescrites les demandes de paiement pour les années 2006 et 2007,



- de leur accorder le bénéfice de la levée totale (à 100%) des majorations et intérêts de retard et, à défaut, de leur accorder au moins le bénéfice de la levée partielle (à 50 %) des majorations et intérêts de retard,
- de leur accorder des termes et délais de paiement étalés sur une période de 2 ans.

PARTENA a introduit une demande reconventionnelle tendant à faire condamner solidairement Monsieur GI et la SPRL DOMAE CAPITAL au paiement d'une somme de 12.562,64 Euros en principal, à majorer des intérêts depuis le 19 septembre 2014.

3. Par jugement du 9 novembre 2015, le tribunal du travail du Brabant Wallon a déclaré la demande recevable et l'a déclarée fondée en ce qui concerne les termes et délais et non fondée pour le surplus.

Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle fondée et a condamné Monsieur GI et la société, solidairement, à la somme de 12.562,64 Euros, à majorer des intérêts depuis le 19 septembre 2014.

Monsieur G et la société ont été autorisés à s'acquitter de leur dette par des versements de 1.000 Euros par mois, à partir du 1^{er} décembre 2015.

4. Monsieur GI et la société ont fait appel par une requête déposée le 7 juin 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur GI et la société demandent à la cour du travail d'annuler la contrainte du 24 juillet 2014 pour violation des principes de bonne administration et à titre subsidiaire :

- de dire prescrites les demandes de paiement pour les années 2006 et 2007,
- de suspendre le cours des intérêts pendant toute la période d'inaction de PARTENA,
- de mettre à néant la demande de paiement des majorations compte tenu de l'inaction du secrétariat social (lire la Caisse) et de l'absence de rappel adressé au siège social,
- de leur accorder des termes et délais de paiement étalés sur une période de 2 ans.

PARTENA introduit un appel incident visant à ce que Monsieur GI et la société soient condamnés solidairement à payer la somme de 12.686,59 Euros à majorer des intérêts depuis le 19 septembre 2014, date de la signification de la contrainte. PARTENA s'oppose donc aux termes et délais. A l'audience, le conseil de PARTENA a précisé que le



montant dû, en cas de prescription des sommes réclamées pour 2006 et 2007, s'élève à 12.534,84 Euros.

III. DISCUSSION

A. Motivation formelle de la contrainte

6. En ce qui concerne le respect de l'obligation de motivation formelle, la cour se réfère à ce qu'en a dit le premier juge.

Il ressort en effet des pièces produites que la contrainte litigieuse comporte toutes les références utiles aux dispositions légales applicables, et que l'extrait de compte qui y est annexé comprend toutes les données de fait concrètes nécessaires : montants des cotisations réclamées, trimestres auxquels elles se rapportent, revenus de référence...

7. Pour le reste, dès lors que PARTENA a introduit une demande reconventionnelle, la question d'une éventuelle irrégularité de la contrainte apparaît dénuée de portée pratique.

La cour a déjà été amenée à statuer en ce sens :

« L'irrégularité de la contrainte n'a pas pour conséquence, (...), que le tribunal n'a pas pu être valablement saisi de la contestation portant sur la prétention de la Caisse à obtenir le paiement par la société, des cotisations sociales dues par son mandataire :

- *la contrainte irrégulière vaut, à tout le moins, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation que la société pouvait prendre l'initiative de soumettre au tribunal par le biais d'une citation ;*
- *dans le cadre de cette contestation, la Caisse a pu, par le biais des conclusions qu'elle a déposées devant la Cour, demander que dans l'hypothèse où l'opposition à contrainte ne serait pas déclarée irrecevable, la société soit condamnée au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales.*

En conséquence, l'opposition était recevable et la Cour est valablement saisie d'une demande de condamnation (...) au paiement de cotisations. C'est donc à tort que (l'appelante) soutient, (...), qu'en cas d'irrégularité de la contrainte, elle ne peut être condamnée au paiement d'aucune somme » (Cour trav. Bruxelles, 11 mars 2011, RG n° 2010/AB/91, www.juridat.be).

Ainsi, indépendamment de la régularité de la contrainte, la cour du travail doit se prononcer sur le fondement de la demande reconventionnelle qui a le même objet que la contrainte.



B. Prescription

8. La prescription de 5 ans a été interrompue par le rappel préalable à contrainte du 22 avril 2014.

En l'absence d'un acte interruptif antérieur, les soldes réclamés pour 2006 et 2007, soit respectivement 22,18 et 5,62 Euros, sont prescrits.

Il y a donc lieu de soustraire ces montants de la condamnation portée par le jugement. La condamnation est ainsi ramenée à un montant en principal de 12.534,84 Euros.

C. Majorations et intérêts

9. Il n'est plus contesté que la cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire de l'INASTI. La cour est uniquement compétente pour contrôler, a posteriori, la légalité des décisions de l'INASTI en la matière. Or, jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise par l'INASTI.

10. Pour le reste, les appelants évoquent un dépassement du délai raisonnable.

De manière constante, la cour du travail estime qu'en principe, l'organisme de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales doit faire preuve de diligence et qu'il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/38962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290).

Toutefois, en l'espèce, dès lors que les montants réclamés pour 2006 et 2007 sont prescrits et que le litige ne porte que sur des montants réclamés pour 2012, 2013 et le 1^{er} trimestre 2014, on ne peut pas considérer qu'un quelconque délai raisonnable a été dépassé : la contrainte date de juillet 2014 et depuis cette date, la procédure suit un cours normal.

Pour le surplus, en ce qui concerne le temps écoulé avant l'introduction de la procédure judiciaire,

- Les appelants ne peuvent faire grief à PARTENA de ne pas avoir envoyé de rappel au siège social de la société alors que la demande, faite lors de l'affiliation, que la correspondance soit adressée à l'ancienne adresse professionnelle de Monsieur G. n'a jamais été modifiée ;



- Il résulte de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, qu'il appartenait en principe à Monsieur Gf d'informer la Caisse d'assurances sociales de son changement d'adresse et/ou du changement de siège social de la société ;
 - De ce que d'autres organismes relevant du groupe social PARTENA (à savoir le gulchet d'entreprise et la mutuelle) auraient eu connaissance de la nouvelle adresse de Monsieur G. Il ne découle pas que la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en avait connaissance ;
 - La cour rappelle enfin qu'au nom du « *droit du créancier d'agir en recouvrement de sa créance aussi longtemps que celle-ci n'est pas atteinte par la prescription* », la Cour de cassation a décidé que la juridiction du travail ne peut dispenser le débiteur de cotisations, des intérêts échus avant l'introduction de la procédure de recouvrement (Cass. 18 mars 2013, S.12.0069). Sauf faute caractérisée, non démontrée en l'espèce, il y a lieu de raisonner de la même manière pour les majorations échues jusqu'à l'introduction de la procédure.
11. La demande de suspension du cours des intérêts et la demande de mise à néant des majorations ne sont pas fondées. La prétendue inaction de PARTENA n'est, en l'espèce, pas établie.

D. Termes et délais

12. Les appelants ne démontrent pas les difficultés financières pouvant justifier l'octroi de termes et délais.

L'appel incident de la Caisse est fondé.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il a fait droit à la demande de termes et délais.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement

Dit l'appel très partiellement fondé et l'appel incident fondé,

Confirme le jugement sous réserve que :

PAGE 01-00000965292-0007-0009-01-01-4



- la condamnation solidaire de Monsieur G[] et de la société DOMAE CAPITAL est ramenée d'un montant en principal de 12.562,64 à 12.534,84 Euros,
- les termes et délais accordés par le jugement sont annulés de sorte que la condamnation est entièrement exigible,

Condamne solidairement Monsieur G[] et la société DOMAE CAPITAL aux dépens d'appel liquidés par PARTENA à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, président,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Michel VAN KEIRSBILCK, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

Michel VAN KEIRSBILCK,

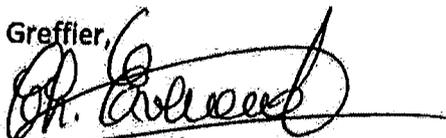


Roger PAYOT,


Jean-François NEVEN,

Monsieur Michel VAN KEIRSBILCK, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Roger PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur Jean-François NEVEN, Président.

Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 novembre 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Jean-François NEVEN,

PAGE 01-00000965292-0009-0009-01-01-4

